

## Arrêt

**n° 63 528 du 21 juin 2011  
dans les affaires X et X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2009.

Vu la requête introduite le 13 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocat et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie en 2007, avec votre épouse, Madame [A. M. K.] et votre fils, Monsieur [A. D.] ; vous vous seriez rendu à Varsovie, en Pologne puis auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivés le 22 janvier 2008. Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Votre fils, Monsieur [A. I.] est né sur le territoire du Royaume, le 7 mai 2008.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en date du 30 septembre 2008, au motif qu'une demande d'asile avait préalablement été introduite par vous auprès des autorités polonaises.*

*Le 4 octobre 2008, vous seriez repartis pour la Pologne, en bus. Le 13 octobre 2008, vous auriez gagné l'Ukraine en voiture et à pieds, et le 17 octobre 2008, vous seriez arrivés en Tchétchénie.*

*Le 9 avril 2009, vous auriez à nouveau quitté la Tchétchénie, avec votre femme et vos deux fils, en voiture et à pieds. Vous seriez arrivés le 12 avril 2009 en Ukraine, d'où vous avez gagné la Belgique le 14 avril 2009. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le même jour.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Deux de vos frères auraient été combattants et vous les auriez aidés en leur fournissant de la nourriture.*

*En janvier 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené au service n° 6 où vous auriez été détenu quatre jours, interrogé sur vos frères et torturé. Vous auriez été libéré par manque de preuves. Vous vous seriez ensuite caché, revenant rarement à votre domicile. Cependant, vous vous y trouviez lorsque le 27 septembre 2006, des agents du FSB seraient venus vous arrêter avec votre frère [B.]. Vous auriez été détenus un mois au ROVD d'Atchkoï-Martan durant lequel vous auriez été battus. Vous auriez été libérés en échange de la restitution des armes que possédait votre famille, soit onze mitrailleuses. Par la suite, vous vous seriez caché.*

*Le 5 ou le 6 janvier 2007, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été arrêté au village avec trois de vos amis. Vous auriez été détenus trois jours puis libérés.*

*Le 7 mai 2007, vous auriez été emmené au poste de police locale en vue de votre transfert à Grozny mais grâce à l'intervention d'un policier ami de votre frère, vous auriez été relâché.*

*Après votre retour en Tchétchénie en octobre 2008, vous vous seriez caché car vous auriez été recherché par les services secrets. Vous n'auriez pas connu de problème jusqu'à votre départ en avril 2009.*

#### **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la*

république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous déclarez être rentré en Tchétchénie du 17 octobre 2008 au 14 avril 2009 mais que rien dans vos déclarations ne permet d'établir votre retour; en effet, vous ne présentez aucun document permettant d'attester de ce séjour au pays et vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte durant votre séjour de près de six mois au pays. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est en effet de constater la présence de divergences importantes dans vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez devant le délégué du Ministre que vous auriez été **arrêté à trois reprises**, soit **le 27 septembre 2006** où vous auriez été **détenu un mois**, puis en **été 2007** où vous auriez été emmené à Grozny et **détenu deux jours** dans le quartier Staropromislavsky. Vous faites état d'une **troisième arrestation fin 2007**, par des agents de Khadyrov qui vous auraient **détenu trois jours** dans le bâtiment du 15ème Molsovkhоз.

Or, devant mes services, vous mentionnez une **première arrestation de quatre jours en janvier 2005** (cf. CGRA p. 5), vous déclarez qu'après votre détention **d'un mois en date du 27 septembre 2006**, vous auriez été arrêté **le 5 ou le 6 janvier 2007** et détenu **trois jours** (cf. CGRA p. 6) puis que **le 7 mai 2007**, vous auriez été arrêté en vue de votre transfert à Grozny, lequel n'aurait finalement pas eu lieu et vous n'auriez été détenu **qu'un jour** (cf. CGRA p. 6).

En ce qui concerne votre épouse, elle situe votre **première arrestation en date du 5 avril 2005**, soit cinq jours après votre mariage et déclare que vous auriez été **détenu une semaine** (cf. CGRA épouse p. 6 et 7). Or, vous dites que **votre épouse n'aurait pas été présente lors de cette première arrestation, que vous situez personnellement en janvier 2005, parce que vous n'auriez pas encore été mariés** (cf. CGRA p. 5). Ensuite, votre épouse soutient que vous auriez encore été **arrêté en septembre 2006, le 7 mai 2007 et le 20 juin 2007** (cf. CGRA épouse p. 7) alors que vous ne mentionnez pas cette dernière arrestation de juin 2007 au CGRA.

De telles divergences concernant vos arrestations enlèvent toute crédibilité à celles-ci.

Vous déclarez également être activement recherché par les autorités de votre pays. Vous présentez d'ailleurs à l'appui de vos dires, trois convocations à vous présenter, ainsi que votre soeur devant lesdites autorités. Or, je relève que la dernière convocation reçue date du 3 août 2008 (cf. CGRA p. 2), soit pendant votre premier séjour en Belgique et vous ne pouvez pas produire de convocations ultérieures. Rien ne prouve donc que vous seriez encore recherché actuellement ou que l'avez été après le mois d'août 2008. De plus, vous déclarez avoir demandé l'asile en Pologne et y avoir laissé votre passeport international obtenu, -selon les informations reprises dans votre passeport interne-, le 15 août 2007 (cf. CGRA p. 2). Or, quand bien même vous déclarez avoir payé pour obtenir ce passeport (cf. CGRA p. 7), il est établi à votre nom et dûment mentionné dans votre passeport interne ce qui dément toute volonté de vos autorités de vous persécuter. Notons encore concernant la Pologne que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez farouchement nié à l'Office des étrangers être passé par la Pologne avant de venir en Belgique, et ce même après que vous ayez été confronté à la preuve que vos empreintes digitales avaient bien été prises dans ce pays le 2 octobre 2007. Une telle tentative de tromper les autorités belges n'est guère compatible avec l'attitude de franchise et de collaboration attendue de tout candidat réfugié.

Encore, vous déclarez être rentré en Tchétchénie, craignant des ennuis en Pologne alors même que les autorités polonaises étaient prêtes à examiner votre demande d'asile et à vous offrir leur protection. Une

*telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Enfin, rien ne permet de rattacher votre demande à celle de votre frère, Monsieur [A. A. A.] reconnu réfugié que vous rejoignez sur le territoire du Royaume. Vous y rejoignez également votre tante, Madame [K. F.] pour laquelle une décision de refus de reconnaissance et de refus de protection subsidiaire a été prise.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous présentez, soit vos passeports internes, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils aîné et un certificat de reconnaissance de paternité établissent votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat mais ne permettent pas de rétablir la véracité des problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Quant aux trois convocations déjà examinées ci-dessus, elles ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos, ni d'établir, à supposer que vous ayez été réellement convoqué -quod non-, que votre crainte est toujours actuelle.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;*

*- en ce qui concerne la deuxième requérante :*

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchènie en 2007, avec votre époux, Monsieur [A. J. A.] et votre fils, Monsieur [A. D.] ; vous vous seriez rendue à Varsovie, en Pologne, puis auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 22 janvier 2008.*

*Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Votre fils, Monsieur [A. I.] est né sur le territoire du Royaume, le 7 mai 2008.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en date du 30 septembre 2008, au motif qu'une demande d'asile avait préalablement été introduite auprès des autorités polonaises.*

*Le 4 octobre 2008, vous seriez repartis pour la Pologne, en bus. Le 13 octobre 2008, vous auriez gagné l'Ukraine en voiture et à pieds, et le 17 octobre 2008, vous seriez arrivés en Tchétchénie.*

*Le 9 avril 2009, vous auriez à nouveau quitté la Tchétchénie, avec votre mari et vos deux fils, en voiture et à pieds. Vous seriez arrivée le 12 avril 2009 en Ukraine, d'où vous avez gagné la Belgique le 14 avril 2009. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le même jour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.*

### ***B. Motivation***

*Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.*

*Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision reçue par votre mari.*

### ***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

#### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### **4. Les requêtes**

Les parties requérantes prennent chacune un même moyen de « *la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs* », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, « *de renvoyer le dossier au CGRA pour de nouvelles enquêtes* ».

#### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité des craintes invoquées, et en raison du caractère non pertinent ou non probant des documents produits.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment à l'absence d'éléments établissant la réalité du retour en Tchétchénie, aux nombreuses et graves divergences concernant les arrestations alléguées, au constat que les convocations produites n'attestent nullement de recherches actuelles à l'encontre des intéressés, et à l'obtention d'un passeport international délivré par les autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, elles ne fournissent aucune indication, information ou commencement de preuve quelconques pour établir la réalité du séjour allégué en Tchétchénie entre le 17 octobre 2008 et le 14 avril 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant les nombreuses et graves divergences relevées au sujet des arrestations alléguées, elles précisent, notamment, que les arrestations de janvier 2005 et de septembre 2006 ont duré respectivement « *un jour* » et « *un mois et 30 jours* », versions nouvelles qui ne font qu'ajouter à l'importante confusion relevée au sujet du récit des arrestations alléguées et ruinent définitivement la crédibilité de cette partie essentielle et déterminante du récit. Quant aux explications selon lesquelles les divergences sont dues « *au fait que les questions se rapportant aux arrestations ont été posées de manière non suivie* » ou encore que les parties requérants n'auraient pas été confrontées auxdites contradictions, elles n'énervent en rien le constat du caractère contradictoires des propos tenus, en ce compris les affirmations formulées par écrit dans les requêtes et dans les questionnaires complétés le 14 avril 2009.

Ainsi, concernant les recherches dont elles feraient actuellement l'objet dans leur pays, elles expliquent en substance « *que les autorités en place ont pour coutume de mettre à prix la tête des anciens guerriers, ce qui fait que ceux qui sont recherché ne sont pas à l'abri des dénonciations* », affirmations qui demeurent dénuées de toute précision ou commencement de preuve quelconques quant à la réalité et l'actualité d'une telle situation.

Ainsi, elles s'abstiennent de toute réponse ou critique concernant la considération que la délivrance d'un passeport international par des autorités, dément toute volonté de persécution par ces dernières, en sorte que ce motif des décisions attaquées est avéré et établi.

Le Conseil note par ailleurs que les parties requérantes restent toujours en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des recherches dont elles feraient actuellement l'objet dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que les parties requérantes sollicitent implicitement l'annulation des décisions attaquées en demandant le renvoi des dossiers à la partie défenderesse « *pour de nouvelles enquêtes* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM